

ACCORD ENTRE LA SUISSE ET LE DANEMARK  
CONCERNANT CERTAINES MESURES DE SEQUESTRE  
PRISES EN SUISSE ET AU DANEMARK.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement danois, désireux de régler dans un esprit de compréhension mutuelle les difficultés surgies entre eux relatives à certaines mesures de séquestre prises en Suisse et au Danemark, ont procédé à un examen approfondi de ces questions. A la suite de cet examen, les deux Gouvernements, sans préjuger les points de droit et de fait qui ont été soulevés de part et d'autre, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les biens qui appartiennent à une entreprise organisée conformément aux lois de l'un des pays, et qui se trouvent sous la juridiction de l'autre pays, seront libérés par ce dernier pays, quelle que soit la nature des actifs et l'importance de l'intérêt allemand dans cette entreprise, exception faite des cas mentionnés dans l'annexe.

Article 2

Les comptes de couvertures seront libérés par le pays sur le territoire duquel ils ont été ouverts.

I. 2889

### Article 3

a) Les valeurs mobilières émises dans l'un des deux pays, quelle que soit leur nature, appartenant à des Allemands en Allemagne, sont liquidées par le Pays sur le territoire duquel elles se trouvent matériellement.

b) Les hoiries sont appréhendées par celui des deux pays sur le territoire duquel elles sont ouvertes, à l'exception des biens et droits immobiliers qui sont liquidés par le pays sur le territoire duquel ils sont situés.

c) Les biens dépendant de fondations constituées conformément aux lois de l'un des pays, sont appréhendés par ce pays.

d) Les biens situés dans l'un des deux pays appartenant à des compagnies d'assurance et de réassurance constituées selon le droit de l'autre pays seront libérés.

### Article 4

Les biens d'une société constituée conformément aux lois allemandes dans laquelle la participation directe ou indirecte de personnes de nationalité suisse, respectivement danoise excède 50% seront libérés. Dans les cas où la participation suisse, respectivement danoise est de 50% ou inférieure, mais dépasse 25%, le Gouvernement danois, respectivement suisse tiendra compte équitablement de ces intérêts.

### Article 5

Les droits de rétention, de gage ou autres de même nature grevant les biens visés par le présent accord

- 3 -

seront respectés pour autant qu'ils aient pris naissance avant la date à laquelle le pays qui liquide ces biens a institué le blocage.

Article 6

Les deux Gouvernements sont d'accord que les affidavits nécessaires soient établis par les autorités compétentes pour tous les titres libérés en vertu de cet accord.

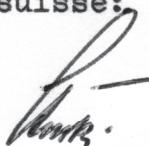
Article 7

Cet accord et son annexe entrent en vigueur aujourd'hui même.

Fait à Berne, en double exemplaire,  
le 12 mai 1953.

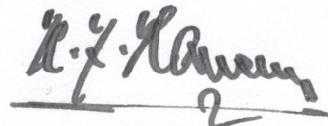
Pour le Gouvernement

suisse:



Pour le Gouvernement

danois:



A n n e x e

Les parties à l'Accord sont convenues de régler les cas mentionnés sous chiffres 1 et 2 conformément aux dispositions spéciales ci-dessous:

- 1) Le Gouvernement suisse renonce à l'application du principe de l'article premier de l'Accord et n'émet pas de prétentions en ce qui concerne
  - a) les participations et créances suivantes:
    1. Uma A.G., Chur, et Henkel S.A. Konsortialfonds, Bâle, dans Persil & Co. A/S, Copenhague;
    2. Acobe Société Anonyme de Participations et de Crédits, Zurich, dans Kreditanstalt Vogelsang et Höfeverwaltung, Haderslev;
    3. "OSA" Industrielle Beteiligungen A.G., Schaffhausen, dans Osram A/S, Copenhague;
  - b) les créances suivantes:

Industria-Kontor A.G., Chur, sur Magneto A/S, Copenhague;
  - c) les participations suivantes:

M. Stromeyer Kohlenhandel A.G., Bâle, et Kohlen- und Brikettwerke A.G., Bâle, dans "Prima" Kulimport & Skibsfart A/S, Aabenraa, et dans Kul og Koks K.O.K.S. A/S, Copenhague, étant entendu que le Gouvernement danois offrira en premier lieu l'achat du capital-social de ces sociétés à un prix raisonnable à M. Stromeyer Kohlenhandel A.G., Bâle.
- 2) Le Gouvernement suisse a pris connaissance du fait que le Gouvernement danois a demandé aux compagnies

d'assurance et de réassurance danoises d'établir des décomptes de leurs relations avec les compagnies d'assurance et de réassurance allemandes y compris la Bayerische Rückversicherungs A.G., Munich, l'"Union" Rückversicherungs A.G., Zurich, et l'"Universale" Rückversicherungs A.G., Zurich.

Dès lors et en ce qui concerne ces trois compagnies, les principes énoncés à l'article 3 d) et 4 ne peuvent s'appliquer qu'au solde de ces décomptes.

Toutefois dans les cas où un décompte définitif n'a pas encore été établi, le Gouvernement danois prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires afin que ces trois compagnies soient exclues des décomptes en question.

Les trois compagnies d'assurance et de réassurance précitées se mettront directement en rapport avec le Commissariat pour la confiscation des biens allemands et japonais à Copenhague.

Jr.Nr. 87.X.7.

## LEGATION ROYALE DE DANEMARK

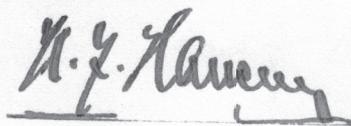
Berne, le 12 mai 1953.

Monsieur le Ministre,

Au moment de la signature de l'Accord de ce jour relatif aux conflits de séquestre entre le Danemark et la Suisse, je vous confirme que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les papiers-valeur émis au Danemark et visés par les dispositions de l'article 3 lit.a de l'Accord ne seront pas séquestrés par le Danemark s'ils ont été notifiés au Skattedepartementet avant la fin de juillet de 1953. Ce délai sera prolongé par accord entre les deux Gouvernements si l'Accord de ce jour n'entre pas en vigueur avant la fin de mai 1953.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
l'assurance de ma haute considération.



Monsieur Walter O. S t u c k i,  
Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué du Conseil fédéral  
pour des Missions spéciales,

B E R N E .